

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260126-415**



### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Règlementation de la circulation

#### - RUE DE L'HOTEL DE VILLE, au droit du N° 3

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **ALLOIN CONCEPT BATIMENT** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de **Madame RICO**.

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public **sur la rue de l'Hôtel de Ville, au droit du n°3**, est réglementée **1 mois, 24h00/24h00**, sur la période **du 04/02/2026 au 04/03/2026**.

L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public pour installer un échafaudage sur le trottoir SUD au droit du n°3 rue de l'Hôtel de Ville sur une longueur de 6.00m. Cet échafaudage est posé contre la façade et occupe une largeur égale à 1.00m maximum.

**Le cheminement piéton est également dévié sur le trottoir EST.**

Au droit du chantier sur la Rue de l'Hôtel de Ville :

- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **un cheminement piéton balisé et sécurisé est maintenu,**

- **l'accès à la rue de l'Hôtel de Ville est maintenu,**
- **le stationnement est interdit,**  
Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

## ARTICLE 2 : Signalisation

**L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à son occupation du domaine public.**

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.





## ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
  - \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
  - \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
  - \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
  - \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
  - \* **Entreprise « ALLOIN CONCEPT BAT »** – 1883 Route de Lyon – JONS.
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 26 janvier 2026

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication dans le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

